



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION
ET MOTIFS

Dossier n° PR-2016-037

MasterBedroom Inc.

*Décision prise
le mardi 11 octobre 2016*

*Décision et motifs rendus
le jeudi 13 octobre 2016*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.).

PAR

MASTERBEDROOM INC.

CONTRE

**LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES
GOUVERNEMENTAUX**

DÉCISION

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur décide de ne pas enquêter sur la plainte.

Peter Burn

Peter Burn

Membre président

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. En vertu du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹, tout fournisseur potentiel peut, sous réserve du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*², déposer une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique et lui demander d'enquêter sur cette plainte. En vertu du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, après avoir jugé la plainte conforme au paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE* et sous réserve du *Règlement*, le Tribunal détermine s'il y a lieu d'enquêter.
2. MasterBedroom Inc. (MasterBedroom) a déposé une plainte auprès du Tribunal le 5 octobre 2016. Celle-ci concerne le même appel d'offres³ et les mêmes motifs de plainte soulevés dans deux plaintes antérieures déposées par MasterBedroom auprès du Tribunal. Dans les deux cas, le Tribunal a décidé de ne pas enquêter sur ces plaintes⁴.
3. MasterBedroom ne soulève aucune nouvelle allégation dans la présente plainte. Bien que MasterBedroom ait déposé des documents additionnels qui ne l'avaient pas été dans le cadre des plaintes précédentes, comme sa correspondance récente avec TPSGC et CIC, le Tribunal conclut qu'ils ne contiennent aucune nouvelle information qui pourrait justifier un réexamen de sa décision ou qui donne lieu à un nouveau motif de plainte.
4. Comme le Tribunal l'a déjà indiqué, sa décision de ne pas enquêter est définitive⁵. Étant donné que le Tribunal a déjà statué sur la plainte, il n'a pas compétence pour réexaminer sa décision. De plus, il n'y a aucune circonstance exceptionnelle en l'espèce qui permettrait au Tribunal de réexaminer sa décision. Par conséquent, le Tribunal considère que le dossier est clos.
5. Si MasterBedroom désire contester la décision du Tribunal, elle peut le faire auprès de la Cour d'appel fédérale en faisant une demande de contrôle judiciaire. MasterBedroom devrait consulter ses conseillers juridiques au sujet d'une telle procédure.

DÉCISION

6. Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal décide de ne pas enquêter sur la plainte.

Peter Burn
Peter Burn
Membre président

-
1. L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.) [*Loi sur le TCCE*].
 2. D.O.R.S./93-602 [*Règlement*].
 3. La plainte concerne une demande d'offre à commandes (invitation n^o B3275-150511/A) émise par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration (CIC) pour la fourniture d'ameublements d'habitation de base à des personnes ou à des familles à Toronto, Hamilton, Kitchener, London, Windsor et Ottawa (Ontario).
 4. MasterBedroom Inc. (25 août 2016), PR-2016-028 (TCCE); MasterBedroom Inc. (14 septembre 2016), PR-2016-032 (TCCE).
 5. MasterBedroom Inc. (14 septembre 2016), PR-2016-032 (TCCE) au par. 8.